

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
DES EAUX ET FORETS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

OFFICE IVOIRIEN DES
PARCS ET RESERVES

Décision n° 45 du 25 JUIL. 2006
portant modification de la décision n° 54 du 11 avril 2005, relative à la
création, à l'organisation et au fonctionnement de la Cellule d'Appui aux
Mesures Riveraines du Parc National de Taï

Le Directeur Général de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2002-102 du 11 février 2002, relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles ;
- Vu le décret n° 2002-359 du 24 juillet 2002, portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Ivoirien des Parcs et réserves ;
- Vu le décret n° 2002-458 du 20 novembre 2003 portant nomination du Directeur Général de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves ;
- Vu le décret n° 2005-558 du 5 décembre 2005, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2005-800 du 28 décembre 2005 portant nomination des Membres du Gouvernement de transition ;
- Vu le décret n° 2006-03 du 25 janvier 2006 portant attributions des membres du Gouvernement de transition ;
- Vu le décret n° 2006-65 du 13 avril 2006 portant organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Vu la décision n° 365 du 27 août 2004, portant création de la Direction de Zone Sud-Ouest de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves ;
- Vu les nécessités de service ;

DECIDE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Il est créé au sein de la Direction de Zone Sud-Ouest de l'OIPR, une Unité spécialisée dénommée « Cellule d'Appui aux Mesures Riveraines », en abrégé C.A.M, ci-après dénommée dans la présente décision « la Cellule ».

Article 3

Pour l'exécution de sa mission définie à l'article 2 ci-dessus, la Cellule est chargée de déterminer les ressources financières nécessaires au financement, d'une part, des micro-projets générateurs de revenus, des micro-infrastructures liées aux activités génératrices de revenus et dans une certaine mesure, des micro-infrastructures sociocommunautaires et de désenclavement.

TITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4

La Cellule est composée d'un Comité d'Orientation et de Décision (COD) et d'une équipe technique dénommée la Gérance.

Article 5

Le Comité d'Orientation et de Décision est composé de treize (13) membres. Ce sont :

- le Directeur Général de l'OIPR ou son représentant, Président du Comité ;
- le Conseiller Technique Principal du Projet PNT ou son représentant ;
- le Conseiller Technique du WWF ;
- le Président du Comité de gestion locale du Parc National de Taï ;
- le Directeur de Zone Sud-Ouest de l'OIPR;
- le représentant de l'ONG « SOS Taï » ;
- quatre (4) représentants des Conseils Généraux à raison d'un par Conseil Général (San Pédro, Guiglo, Soubré et Tabou).
- un représentant de l'Union des Associations Villageoises de Conservation et de Développement (UAVCD)
- deux (2) représentants des populations riveraines (Association Villageoise de Conservation et de Développement - AVCD) à raison d'un par zone (Zone Est et Zone Ouest).

Article 6

Le Comité d'Orientation et de Décision est l'organe suprême de la Cellule. Il peut agir en toutes circonstances au nom de la Cellule. A ce titre, il est chargé de :

- définir la politique d'intervention de la Cellule et les grandes orientations qui lui reviennent pour une contribution efficace et durable à l'atteinte des objectifs du Parc National de Taï ;
- statuer sur les demandes de financement des micro-projets à lui soumises par les promoteurs riverains ;
- analyser, approuver ou rejeter les rapports techniques et financiers ;
- rechercher les financements et signer les accords de partenariats.

Article 7

Le Comité d'Orientation et de Décision se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président ou en séance extraordinaire toutes les fois que le besoin se fera sentir.

Les dossiers soumis au Comité réuni en séance ordinaire comportent :

- le projet d'ordre du jour ;
- le compte-rendu de la séance précédente ;
- le résumé motivé de chacune des demandes de financement inscrites à l'ordre du jour en mettant en exergue les liens du projet avec le plan de développement local, d'une part, et d'autre part, le nombre de population concernée et/ou impliquée ainsi que l'impact du projet sur la conservation du parc et les populations ;
- le point physique et financier des activités de la Cellule, et
- les autres questions à l'ordre du jour.

Les séances sont convoquées au moins huit (8) jours avant la date prévue et les dossiers déposés aux membres dans les mêmes conditions sous bordereau et sous cahier de transmission.

Le Responsable de la Cellule participe aux réunions avec voix consultative. Il est le secrétaire permanent du Comité.

Les décisions du Comité sont prises par consensus ou à la majorité simple (moitié de l'effectif des membres présents plus un). La prépondérance de la voix du Président n'est pas absolue.

Pour son fonctionnement interne, le Comité se dotera d'un règlement intérieur.

Article 8

La mise en œuvre des décisions du COD, la gestion technique et quotidienne ainsi que le suivi des actions de la Cellule sont de la compétence d'une équipe technique dénommée la Gérance qui est composé comme suit :

- un Chef de cellule placé sous l'autorité du Directeur de Zone ;
- un secrétaire-comptable ;
- un chauffeur ;
- cinq animateurs relevant directement des chefs secteurs.

Article 9

La Gérance est chargée de :

- évaluer, en collaboration avec les autres personnels de la Direction du Parc National de Taï, les facteurs d'influence aux fins d'identifier les promoteurs potentiels des interventions de la cellule ;



- inciter les riverains, par des méthodes participatives de planification, d'exécution et d'évaluation au développement local, à s'impliquer davantage dans les actions de développement dans la zone d'intervention du projet ;
- collaborer à l'évaluation et à la mise en œuvre des plans de gestion de la zone d'influence ;
- œuvrer à la promotion de micro-projets, partie intégrante du plan de développement local, visant la création de revenus et la sécurité alimentaire tout en tenant compte des aspects genre et jeunesse ;
- promouvoir des activités visant à améliorer les conditions de vie des riverains ;
- gérer des systèmes de financement adaptés à la réalisation des micro-projets ;
- élaborer les documents nécessaires à la recherche de financements additionnels ;
- organiser la formation continue des groupes cibles dans les domaines techniques, organisationnels et de gestion ;
- organiser l'encadrement et le suivi des promoteurs ;
- promouvoir la collaboration avec des partenaires et des sous-traitants ;
- mener des activités d'IEC ;
- animer la Cellule à la Direction de Zone Sud-Ouest et assurer l'échange et la coopération avec les secteurs du PNT et les autres intervenants.

Les activités spécifiques découlant des tâches sus-énumérées seront réparties entre le personnel de la gérance suivant les besoins, les compétences et les urgences.

Dans le cadre de ses activités, la Gérance peut recourir, en accord avec la Direction de Zone Sud-Ouest, à des personnes ressources prestataires de service.

Article 10

Le manuel de procédures administratives, comptables et financières réglemente le fonctionnement de la Gérance.

TITRE III : TUTELLE ET CONTROLE

Article 11

La Cellule est placée sous la tutelle administrative et financière de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves avec l'assistance de la GTZ.

Article 12

Au cours des cinq premières années à partir de la mise en place de la Cellule, la rémunération du personnel et autres prestations de service visés à l'article 10, seront supportées par la coopération allemande (GTZ/KfW).



TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Le Directeur de Zone Sud-Ouest est chargé de l'application de la présente décision qui sera diffusée et communiquée partout où besoin sera.

Ampliations

MINEEF/CAB.....	1
GTZ.....	1
DZSO.....	1
Préfectures.....	4
Sous-Préfectures.....	5
Conseils Généraux ...	4
Chrono.....	1

